

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES EAUX DE NEAUPHLETTE ET BREVAL ET LA CU GPS&O AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des eaux de Neauphlette et Bréval, ayant son siège social 3 rue des loges 78980 Neauphlette, représenté par son Président, Jérôme LEBLOND, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil syndical du xx/xx/202X, ci-après désigné par le "Syndicat",

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ayant son siège social Immeuble Autoneum - Rue des Chevries - 78410 AUBERGENVILLE représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, autorisée aux fins des présentes par délibération n° xxx du Conseil communautaire du XX/XX/2023.

Ayant été exposé que :

Le 7 février 2005, la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) a signé une convention avec le Syndicat ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de mise en œuvre de l'alimentation en eau potable des installations du Syndicat pour les communes de Bréval et de Neauphlette.

Un premier avenant signé le 9 mai 2001 a défini les modalités techniques et financières de création par la CAMY, sur son site de Buchelay, d'une installation de traitement des pesticides et d'une bache de mélange.

Un second avenant signé le 9 avril 2013 a modifié la clé de répartition (article 3.2) des coûts de fonctionnement de l'unité de production communautaire s'agissant de la part CAMY.

Par arrêté préfectoral n° 2015362-0002 du 28 décembre 2015 modifié la CAMY, la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (CA2RS), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (CA.PA.C), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM.) ont été fusionnées au sein de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise. Par arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 la Communauté d'Agglomération GPS&O a été transformée en Communauté Urbaine.

Conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales et à ses statuts, la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence assainissement et eau. Elle s'est substituée de plein droit dans l'exercice de ses compétences à la CAMY

Une unité de décarbonatation de l'eau a été mise en œuvre sur le site de Buchelay dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signée entre la Communauté urbaine et la société Veolia le 19 mai 2019. L'adoucissement de l'eau qui en découle doit être pris en compte dans le cadre des conventions de vente d'eau. A cet effet, les parties se sont réunies pour définir les modalités techniques et financières de vente en gros d'eau adoucie.

Par conséquent il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

L’objet de l’avenant n° 3 est de compléter les dispositions de la convention initiale complétée de ses deux avenants s’agissant des modalités techniques et financières de vente en gros d’eau adoucie au Syndicat à la suite à la construction d’une unité de décarbonatation sur le site de Buchelay.

Article 2 – conséquences de l’adoucissement de l’eau

Article 2.1 - Investissement

Conformément aux clauses du contrat de concession signé le 14 mai 2019 entre la Communauté urbaine et Veolia Eau, la Communauté urbaine finance les travaux à hauteur de 60 % soit 2 212 045,00 €.HT (deux millions deux cent douze mille quarante-cinq euros).

Sur la base de la moyenne constatée sur la période 2018 à 2020 des volumes exportés vers le Syndicat et du volume mis en distribution sur le territoire des communes de Mantes-la-Jolie, Soindres, Magnanville, Buchelay et Rosny-sur-Seine, les parties conviennent que la clé de répartition du montant de l’investissement entre le Syndicat et la Communauté urbaine est respectivement de 4,75% et 95,25% (voir annexe 1).

Il est convenu que le syndicat bénéficiant de cette eau adoucie participera au financement de l’équipement à hauteur de 105 072,13 €.HT (cent cinq mille euros soixante-douze et treize centimes).

Les versements se feront en dix annuités de 10 507, 21 €.HT (dix mille euros cinq cent sept et vingt et un centimes) selon les modalités prévues à l’article 2.3 ci-après.

Article 2.2 - Fonctionnement

Conformément aux clauses du contrat de concession signé le 14 mai 2019 entre la Communauté urbaine et Veolia Eau, notamment son article 25.3, Veolia Eau est autorisée à vendre de l’eau vers le Syndicat. Le coût d’exploitation pour l’adoucissement de l’eau exportée est de 0,2550 €.HT par m³ en valeur contrat conformément au compte d’exploitation prévisionnel du contrat précité.

Le prix varie selon la formule du contrat de concession à savoir :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P₀ est le prix au 1^{er} jour de la prise d’effet du contrat soit le 1^{er} juillet 2019 ;
- P_N est le prix applicable pour l’année N ;
- K_{1N} est un coefficient d’actualisation calculé à l’aide de la formule suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + (0,29 \text{ ICHTEN/ICHTE0} + 0,15 \text{ EN/E0} + 0,36 \text{ BEN/BE0} + 0,05 \text{ Icis LorN/Icis Lor0}) \times (1 - \text{GprodN})$$

K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s’appliquent à partir du 1^{er} janvier de l’année N.

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K_{1N} et K_{2N} sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d’eau, de l’assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l’INSEE (paramètre avec CICE jusqu’à son abrogation)	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
010534796	Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français - Ensemble de l’industrie – Marché français – Prix départ usine	010534796

E	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant Moniteur : 010534766
Icis Lor	Indice réactifs chimiques	Site de l'IHS
G_{Prod}	Gain de productivité	Tableau ci-dessous

Exercice	1 Juil. 2019- Déc.2019	2 2020	3 2021	4 2022	5 2023	6 2024	7 Jan. 2025- et au-delà
G_{Prod}	0%	0%	0%	0,5 %	0,8 %	1,2 %	1,4 %

- Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat, à savoir :
 - ICHT-E : 112,9 ;
 - 010534796 : 104,9 ;
 - E : 110,8 ;
 - Icis Lor0 : 785.

La Communauté urbaine s'engage à fournir une fois par an au syndicat une analyse de la dureté de l'eau sur le réseau de distribution de Rosny-sur-Seine qui est alimenté par le réservoir de Beauvoyer.

Article 2.3 - Facturation

En matière d'investissement, la Communauté urbaine émettra un titre de recette à la fin du premier trimestre de l'année considérée.

En matière de fonctionnement, le délégataire de la Communauté urbaine facturera les volumes exportés semestriellement.

Article 3 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif compétent pour l'ensemble des groupements parties à la présente convention.

Les articles de la convention initiale qui ne sont pas modifiés par le présent avenant restent inchangés.

A Neauphlette, le

Pour le Syndicat intercommunal à vocation unique
des eaux de Neauphlette et Bréval

Le Président

Jérôme LEBLOND

A Aubergenville, le

Pour la CU GPS&O

Le Président

Cécile ZAMMIT-POPESCU

ANNEXE 1

En Investissement :

Calcul de la participation du Syndicat :

Volume exporté vers le syndicat :

En 2020	182 142 m3
En 2019	167 533 m3
En 2018	185 452 m3
Moyenne	172 513 m3

Volume mis en distribution (Mantes la Jolie, Soindres, Buchelay, Rosny et Magnanville)

En 2020 :	3 734 000 m3
En 2019	3 520 379 m3
En 2018	3 653 604 m3
Moyenne	3 635 994 m3

Part du syndicat : 4,75 %

Investissement décarbonatation Buchelay : 3 686 741 €

Part concessive du délégataire Veolia Eau : 40 %

Part Communauté urbaine : 60 % soit 2 212 045 € dont part du syndicat : 105 072,13 €